

somme de                    courant, la dite copie certifiée par le greffier et scellée du sceau de la dite cour, il sera loisible à tout greffier d'une cour de juridiction compétente et dans la juridiction de laquelle le dit receveur-général tiendra son bureau, d'émettre à la demande  
 5 du créancier ou de son procureur *ad lites*, une saisie-arrêt, comme susdit, saisir-arrêter, comme il est dit ci-dessus, au montant de la dite somme, intérêts et frais taxés par la cour qui aura rendu le dit jugement ; laquelle saisie-arrêt sera rapportable devant la cour qui l'aura émise comme susdit. Et toute difficulté ou contestation  
 10 qui s'élèvera relativement à une saisie-arrêt émise en vertu du présent acte, sera décidée et jugée d'après la loi suivie dans la partie de la province dans laquelle le jugement obtenu comme susdit contre le dit officier, fonctionnaire ou employé public aura été rendu.

XV. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Interprétation